

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2020 - RAAE n° 119 du 16 septembre 2020
publié le 16 septembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2020-715 du 15 septembre 2020 n'autorisant pas la tenue de la « brocante de l'ODER » 001
prévue sur la commune de Montmorency le 26 et le 27 septembre 2020

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-712 du 15 septembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation des 004
véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non
autorisé dans le département du Val-d'Oise

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 10 septembre 2020 portant agrément n° 10-095-2020 pour l'exercice de l'activité de 007
domiciliation d'entreprise à la société C&N PATRIMOINE sise 12 rue de la Division Leclerc à Butry-sur-
Oise

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 2020-147 du 16 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-130 009
du 31 août 2020 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A15 et A115 et leurs
bretelles dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie réservée au covoiturage sur
l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entre le PR 13+900 et le PR 3+500

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise

Décision n° 2020-57 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature du directeur du Centre 014
Hospitalier René Dubos de Pontoise



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 - 715
n'autorisant pas la tenue de la « brocante de l'ODER » prévue sur la commune de Montmorency
les 26 et 27 septembre 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 626 du 28 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte et aux abords des gares SNCF et RER du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 636 imposant, dans le département du Val-d'Oise, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants ;

Vu la déclaration de rassemblement déposée par Monsieur de Sachy, président de l'association ODER en vu de l'organisation d'une brocante solidaire les 26 et 27 septembre prochain à Montmorency ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que l'organisateur du rassemblement déclare que cinq mille personnes sont attendues sur deux jours, et qu'il est susceptible d'accueillir plus de mille personnes simultanément ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence et de positivité aux tests sont actuellement supérieurs au seuil d'urgence et en augmentation constante depuis plusieurs semaines ;

Considérant en outre, que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont désormais classés zone de circulation active du virus, figurant à l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'annulation de la manifestation envisagée est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La 56^{ème} édition de la brocante solidaire de l'ODER prévue à Montmorency les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2020, n'est pas autorisée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Montmorency.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur de Sachy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au maire de Cergy.

Cergy-Pontoise, le 15 septembre 2020,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 715
n'autorisant pas la tenue de la « brocante de l'ODER » prévue sur la commune de Montmorency
les 26 et 27 septembre 2020



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n° 2020 – 712 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 10 septembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence et de positivité aux tests sont respectivement supérieurs au seuil d'urgence et de vigilance, ainsi qu'en augmentation constante tout au long de ces dernières semaines ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires, proportionnées et justifiées par l'intérêt de la santé publique afin de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que ces rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de regrouper des centaines, voire des milliers de participants sur plusieurs jours consécutifs et constituent ainsi des lieux de brassages importants de population et de concentration de personnes ;

Considérant l'absence de déclaration préalable par les organisateurs dans la plupart des cas ;

Considérant en outre, que plusieurs rassemblements de ce type ont eu lieu dans le département, sans déclaration préalable, et au cours desquels les gestes barrières et les mesures de distanciation physique n'étaient pas respectées par les participants ;

Considérant dès lors, que la tenue de tels événements risquent d'accélérer la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il revient au préfet, au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prévenir le risque de troubles à l'ordre public dans l'ensemble du département ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être mobilisés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise, pour une durée d'un mois à compter du vendredi 18 septembre 2020, du vendredi à 6h00 jusqu'au lundi à 18h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

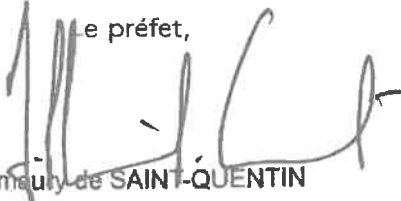
¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative-- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets de Sarcelles et d'Argenteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à tous les maires du Val-d'Oise pour affichage.

Cergy le 15 septembre 2020,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉ n° 2020 – 712
portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant
du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département du Val-d'Oise



ARRÊTÉ
portant agrément n° 10-95-2020
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société C&N PATRIMOINE
sise 12 rue de la Division Leclerc à Butry-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 8 septembre 2020 par la société C&N PATRIMOINE dont le siège social se situe 11 place de la Borne Blanche à Baillet-en-France (95560) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société C&N PATRIMOINE dispose d'un établissement secondaire sis 12 rue de la Division Leclerc à Butry-sur-Oise (95430) ;

Considérant que la société C&N PATRIMOINE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société C&N PATRIMOINE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société C&N PATRIMOINE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis 12 rue de la Division Leclerc à Butry-sur-Oise (95430).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 10 septembre 2026.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société C&N PATRIMOINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 10 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE

008



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-147

portant modification de l'arrêté n° 2020-130 du 31 août 2020 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A15 et A115 et leurs bretelles dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie réservée au covoiturage sur l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entre le PR 13+900 et le PR 3+500

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.25212-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu la circulaire 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-130 en date du 31 août 2020 ;

Vu la décision DRIEA IdF n°2020-0677 du 4 septembre 2020 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le courriel du 14 septembre 2020 de la DRIEA sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-130 du 31 août 2020 quant au prestataire pour la mise en place des mesures d'exploitation ;

Considérant que pour assurer les travaux de la voie réservée au covoiturage, il y a eu lieu de modifier, de manière non substantielle, l'arrêté n°2020-130, en ce qui concerne le prestataire en charge de la mise en place des mesures d'exploitation ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2020-130 en date du 31 août 2020 est modifié comme suit :
La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise ou par un prestataire habilité mandaté par la DiRIF.
En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-130 en date du 31 août 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur des routes d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise l'État et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine.

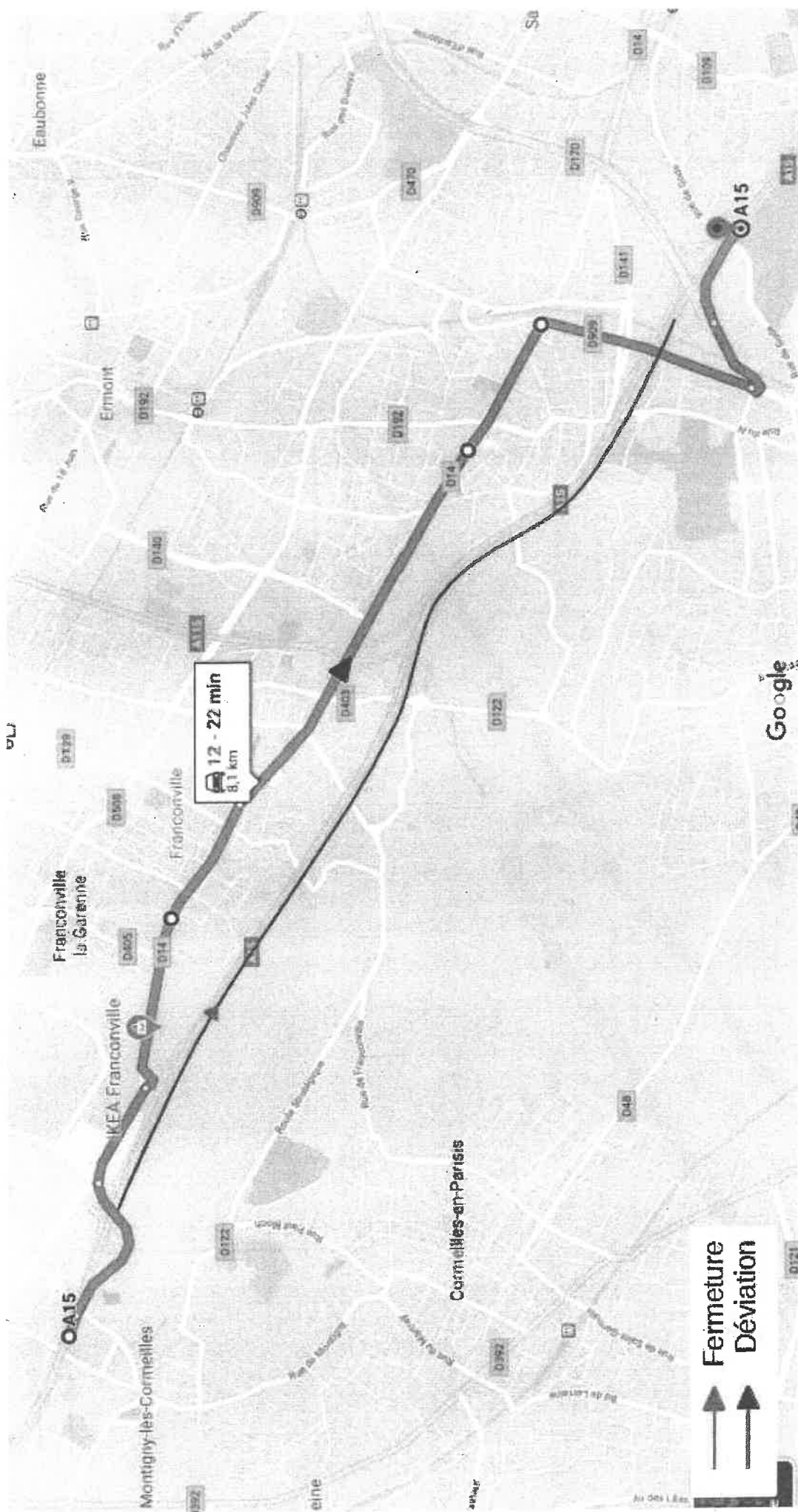
Fait à Cergy-Pontoise le 16 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

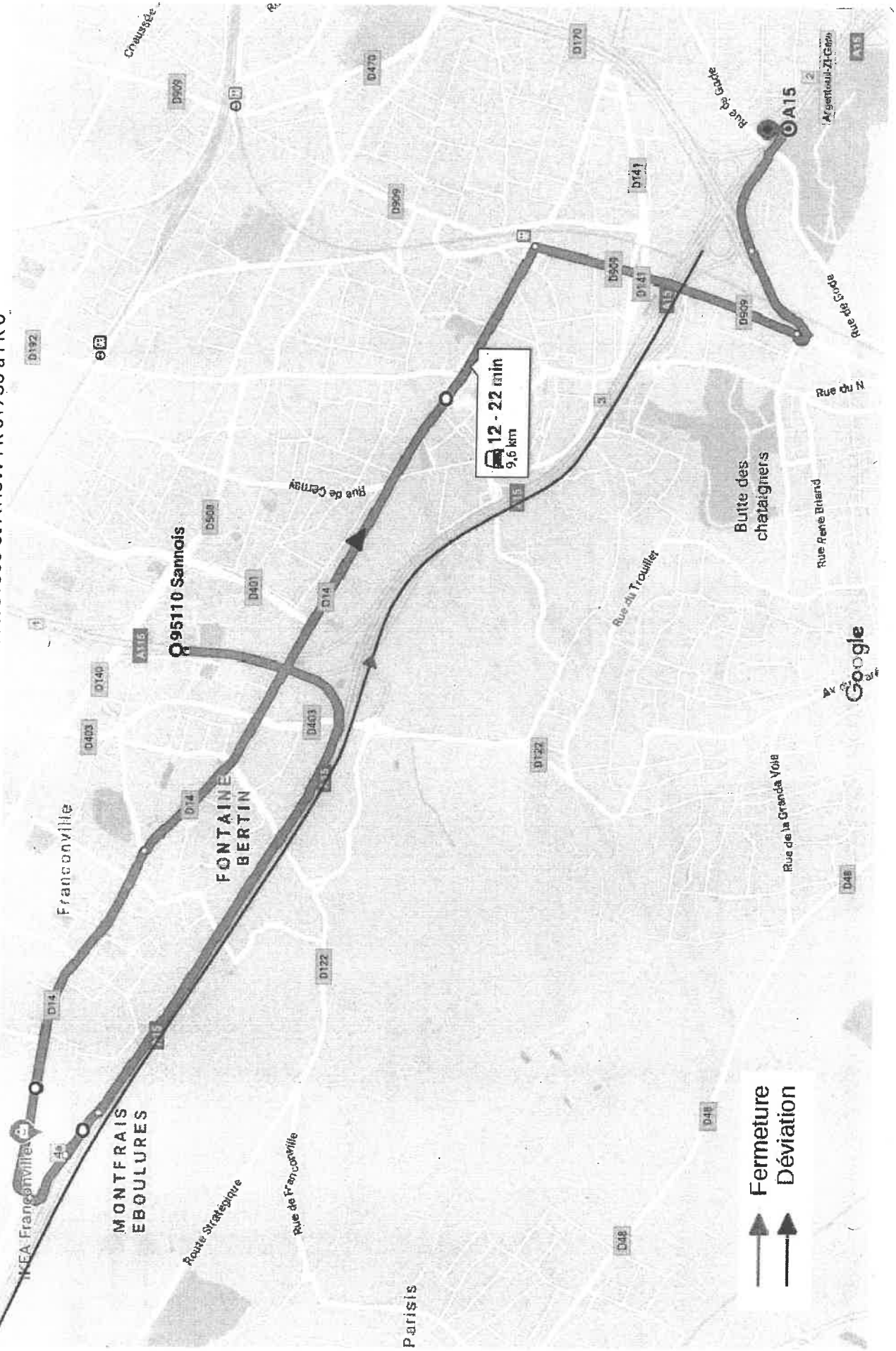

Stéphanie FERRON

010

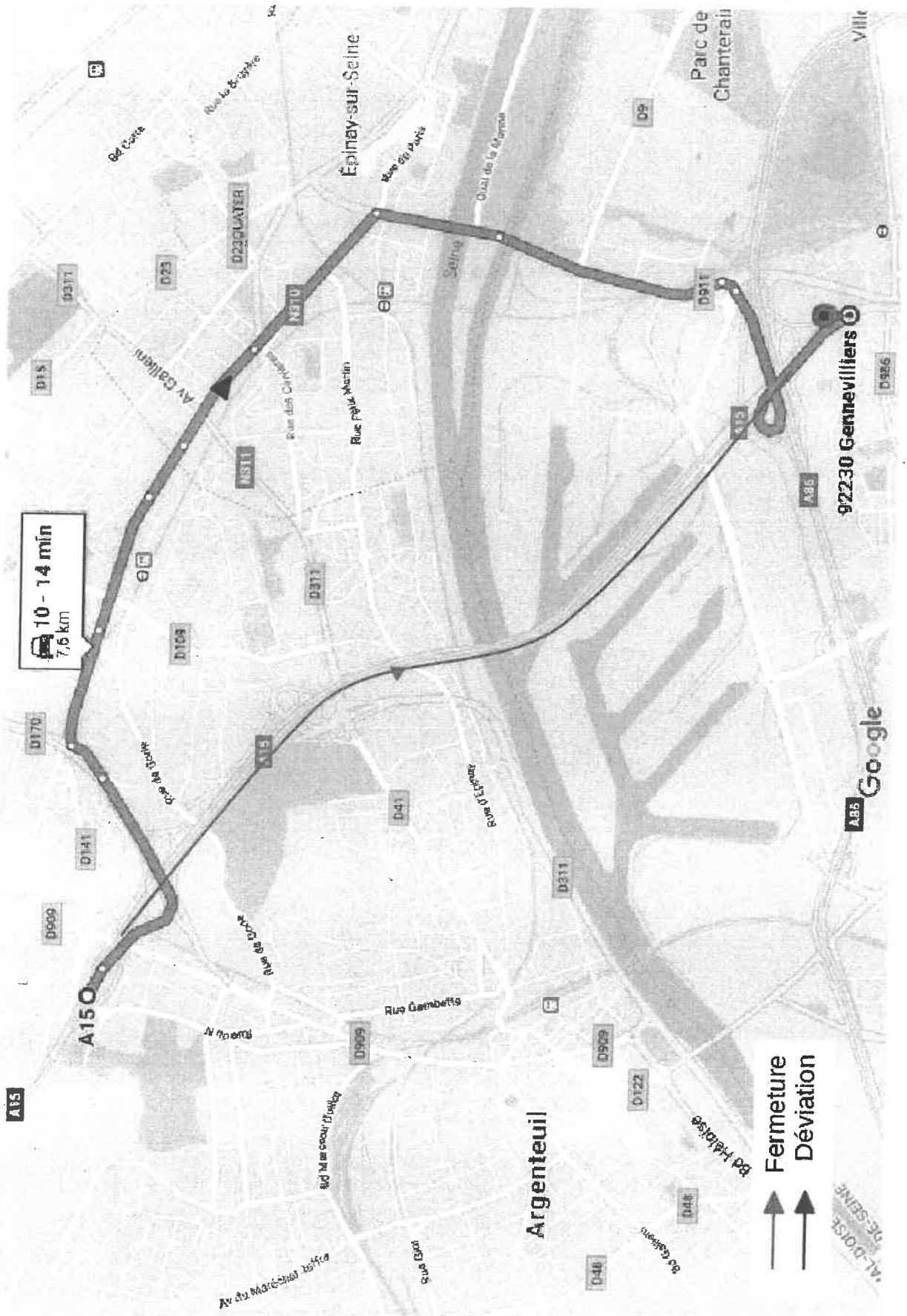
Annexe n°1 : Itinéraire de déviation depuis A15 – fermeture A15W PR 13+900 à PR 3+500 et A115W PR 0+750 à PR 0



Annexe n°2 : Itinéraire de déviation depuis A115 – fermeture A15W PR 13+900 à PR 3+500 et A115W PR 0+750 à PR 0



Annexe n°3 : Itinéraire de déviation depuis A15 – fermeture A15W PR 7+850 à PR 3+500



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales / Directrice Qualité, Risques et Usagers, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatif à la **Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux y compris le mandatement afférent
- Tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction Qualité, Risques, et Usagers**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Directrice des soins du GHT et en cas d'empêchement à **Madame Séverine CARON** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'informations** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Information et de l'Ingénierie Biomédical** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Laure de Foucault**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID** et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière
- à **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Responsable gestion administrative des patients

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoint des Cadres

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement et à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Malika EL ATTAR**, adjointe à la Directrice, cadre supérieur de santé-coordinatrice pédagogique pour le site de Pontoise, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie MARGUERITE**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde, désignés par ailleurs par le Directeur, sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- **Monsieur Alexandre AUBERT**, Directeur
- **Madame Floriane RIVIERE**, Adjointe au Directeur
- **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Directrice des Soins du GHT
- **Madame Séverine CARON**, Directrice des soins adjointe - CHR
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines
- **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice des Affaires Médicales et des Affaires Générales - Directrice Qualité, Risques et Usagers
- **Monsieur Mathieu REBAUDIÈRES**, Directeur de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion
- **Madame Véronique PERRET**, Directrice du secteur Médico-Social
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Finances et du Parcours Administratif du Patient

Pour les gardes administratives et gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'informations

Article 14 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)

- **Madame le Docteur Sylvie Marguerite**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI** et **Monsieur Boris SIMONIN**
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Boris SIMONIN**, **Monsieur Luc WALEWSKI** et **Madame Samya NOURREDINE**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** :
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires, En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET** et **Monsieur Brahim BOUZERIA** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
- **Monsieur Christophe PERENZIN** :
 - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Youssef MOHAMMEDI** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Madame Frédérique PASSY**,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**

- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**

Article 15 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Youssef MOHAMMEDI**, Coordonnateur technique, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice du Système d'Information et Ingénierie Biomédical et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Boris SIMONIN**, **Monsieur Farid GHAZALI**, **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, **Luc WALEWSKI** et **Samya NOURREDINE**, Ingénieurs, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Lisa CODET** et à **Monsieur Brahim BOUZERIA** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Finances et du Parcours Administratif du Patient, **Madame Gabrielle PINEL FERREOL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à **Monsieur Rachid RAMDANE** Attaché d'Administration Hospitalière.
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur de la performance, des organisations et du contrôle de gestion
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Madame Sylvie MARGUERITE**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.

Article 16 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Sylvie COLIN**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 17 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia GUIET**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Sylvain BEURIENNE**, assistant de service social, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

Article 19 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications des ordonnances prises par celui-ci à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 20 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GHAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 21 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 22 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques
- **Monsieur Salmon SELVARAJAH**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques

Article 23 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Monsieur le Docteur Jean louis DUBOST**, Médecin coordinateur de Pontoise
- **Madame Michelle HECKLE**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Charlotte DHAL**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Christelle BIJAQUI**, Infirmière coordinatrice de Pontoise

Article 24 :

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREEES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

Article 25 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 26 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 27 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 28 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 29 :

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2020. Elle annule et remplace la décision n°2020/29.

Article 30 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} septembre 2020

Le Directeur

Alexandre AUBERT

